Office d'Habitation
Haute-Yamaska-
Rouville

OFFICE D'HABITATION DE LA HAUTE YAMASKA ROUVILLE
POLITIQUE CONCERNANT LES DEMANDES DE TRANSFERT DE LOGEMENT

SECTION 1

Objectifs et définitions

Par l'adoption du présent règlement, l'Office d'habitation de la Haute-Yamaska–Rouville établit les règles applicables aux demandes de transfert dans le cadre du programme de logement à loyer modique et du programme de supplément au loyer dans le marché locatif privé, exclusivement. Toutes demandes de transfert concernant les logements abordables sont considérées comme inadmissible.

L'Office vise ainsi à assurer l'objectivité, la transparence et l'équité dans le traitement de chacune des demandes de transfert de logement (relogement), en établissant des critères d'admissibilité et de classement.

SECTION 2

Catégories de transfert, critères d'admissibilité et de classification

Le présent règlement couvre les transferts obligatoires et les transferts demandés par les locataires.

SECTION 3

1. Critères d'admissibilité

Pour être admissible à un transfert, le locataire doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Occuper le même logement de façon continue depuis plus de trois ans (exception faite des transferts obligatoires, comme un changement de catégorie ou de sous-catégorie) ;
- Avoir payé son loyer de manière assidue au cours des six mois précédant la date de la demande ;
- Ne pas avoir de dettes envers l'Office ;
- Ne faire l'objet d'aucune plainte liée à son comportement ;
- Ne faire l'objet d'aucun recours en cours devant le tribunal administratif du logement (TAL) ou un autre tribunal ;
- Maintenir son logement en bon état ;
- Accepter de payer les frais applicables, le cas échéant.

Afin d'éviter des délais dans le traitement des demandes, le comité de sélection se réserve le droit d'appliquer des frais de 25 $ pour l'étude du dossier. Ces frais pourraient être exigés uniquement à partir de la troisième demande de transfert présentée par un même locataire.

SECTION 4

Critères de classification des transferts de logement obligatoire et demandés par l'Office.

Les transferts obligatoires (prioritaires par rapport aux demandes des locataires) sont classés selon les priorités suivantes :

1. Catégorie et sous-catégorie inadéquates combinées :

 Par exemple lorsqu'un ménage occupe un logement de 2 CC de catégorie « famille » et nécessite un logement de 1 cc de catégorie « personne âgée » (situation de sous-peuplement).

2. Catégorie inadéquate : par exemple, un logement de catégorie « famille » occupé par une personne âgée seule.

3. Sous-catégorie inadéquate, selon l'écart entre la sous-catégorie actuelle et celle visée, tout en respectant le secteur actuel :

- Trois chambres à coucher d'écart (3 cc) ;
- Deux chambres à coucher d'écart (2 cc) ;
- Une chambre à coucher d'écart (1 cc).

Office d'Habitation
Haute-Yamaska-
Rouville

SECTION 5

Critères de classification des transferts de logement demandés par les locataires :

Les demandes de transfert présentées par les locataires sont classées en fonction de leur date d'ancienneté, selon les critères de priorité décroissante suivants :

Santé, sécurité ou motifs biopsychosociaux :

Le transfert est justifié lorsque la santé physique ou mentale, ou la sécurité d'un locataire ou d'un membre de son ménage est compromise ou gravement détériorée. Le transfert doit être une solution directe au problème soulevé.

Les situations admissibles, toutes de priorité égale, sont les suivantes :

1. **Santé** : Un membre du ménage est atteint d'une maladie grave ou vit une perte d'autonomie nécessitant un changement de logement pour améliorer ses conditions de vie. Un rapport médical est requis.
2. **Mobilité ou accessibilité** : Un membre du ménage rencontre des problèmes graves d'accessibilité dans ou autour du logement. Un rapport d'ergothérapeute est requis.
3. **Situation familiale** : Un événement grave survenu dans le ménage nuit à la santé mentale ou physique d'un ou plusieurs membres. Un rapport des services sociaux ou du service de protection des citoyens est requis.
4. **Environnement ou voisinage** : L'environnement immédiat représente une menace grave et personnelle pour un ou plusieurs membres du ménage. Un rapport des services sociaux ou du service de protection des citoyens est requis.

SECTION 6

Procédures et règles pour les demandes formulées par les locataires

- Toute demande de transfert doit être formulée par écrit.
- L'attribution des logements se fait d'abord en fonction de l'ordre de priorité établi à la section 4, puis selon celui de la section 5, et enfin, selon la date d'ancienneté de la demande en ordre chronologique du dépôt de la demande.
- Aucune indemnité n'est versée dans le cadre d'un transfert demandé par un locataire.
- Des frais peuvent être exigés si l'état du logement au départ dépasse l'usure normale.
- Aucune peinture n'est fournie par l'Office dans le cadre de ces transferts.
- En cas de refus du logement attribué, la demande est annulée pour une durée d'un (1) an.
- Les transferts sont effectués dans les limites des ressources budgétaires annuelles de l'Office.

SECTION 7

Application et entrée en vigueur

6.1 L'étude des dossiers, à l'exception des transferts demandés par l'Office pour travaux majeurs typologie inadéquate (catégorie et sous-catégorie), est effectuée par le Comité de sélection et les recommandations du Comité de sélection sont présentées, pour approbation au Conseil d'administration de l'Office.

6.2 Le présent règlement a été approuvé par le comité de sélection le 15 avril 2025. Sur recommandation du comité de sélection, ledit règlement est adopté par voie de résolution **029-CA-677** lors de la séance du conseil d'administration tenue le 24 avril 2025 et entre en vigueur le 25 avril 2025.